



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

Délibération du Conseil Communautaire du 03 juin 2026

N° DEL2026/06-0160

L'an deux mille vingt-six le trois juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de Mont de Marsan Agglomération, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Président.

Date de la convocation : mercredi 27 mai 2026

Présents :

Frédéric DUTIN (MONT DE MARSAN), Frédéric CARRERE (CAMPAGNE), Marianne SAVARY (MONT DE MARSAN), Joël BONNET (SAINT PIERRE DU MONT), Véronique GLEYZE (POUYDESSEAU), Jean DUPOUY (MONT DE MARSAN), Marie-Laure LAFARGUE (MONT DE MARSAN), Alain BACHE (MONT DE MARSAN), Bernadette YOUNG (SAINT-AVIT), Paul LAUSSUCQ (BRETAGNE DE MARSAN), Jean Guy BACHE (BOUGUE), Claude COUMAT (LUCBARDEZ ET BARGUES), Nathalie BOIARDI (BOSTENS), Delphine SALEMBIER (SAINT PIERRE DU MONT), Pierre MALLET (BENQUET), Benoît RÉMOND (CAMPET ET LAMOLERE), Pierrette GARCIA-LOPEZ-VACAS (GAILLERES), Maylis ETCHEVERRY DUMARTIN (GELOUX), Marc DE VALICOURT (LAGLORIEUSE), Benoît AUGUIN (MAZEROLLES), Philippe SAES (SAINT MARTIN D'ONEY), Jean-Louis DARRIEUTORT (SAINT PERDON), Denis CAPDEVILLE (UCHACQ ET PARENTIS), Marie-Christine HARAMBAT (MONT DE MARSAN), Mathieu ARA (MONT DE MARSAN), Alain BONTE (MONT DE MARSAN), Jean-François CABANNES (MONT DE MARSAN), Bernard KRZYNSKI (SAINT PIERRE DU MONT), Jean-Marie BAYLE (SAINT PIERRE DU MONT), Marie-Paule BOURDET (SAINT PIERRE DU MONT), Lucienne SELLIEZ (SAINT MARTIN D'ONEY), Martine PORTUGHESE (SAINT PIERRE DU MONT), Eric MEZRICH (SAINT PIERRE DU MONT), Fabienne HARTÉ (BRETAGNE DE MARSAN), Patricia BEAUMONT (SAINT PIERRE DU MONT), Sabine DONNOT (SAINT PERDON), Pauline SAINT-JEAN (BENQUET), Jean-Noël CAPDEVILLE (MONT DE MARSAN), Paul GERBAUD (MONT DE MARSAN), Bruno LOM (MONT DE MARSAN), Philippe FRANÇOIS (MONT DE MARSAN), Isabelle COLAS-JALABERT (MONT DE MARSAN), Valérie GRAYON (MONT DE MARSAN), Stéphanie MOREAU (MONT DE MARSAN), Quentin MOURONVAL (MONT DE MARSAN), Priscillia GARCIA (MONT DE MARSAN), Margaux FRITSCH (MONT DE MARSAN), Alexia SALDUCCI (MONT DE MARSAN), Jean-Jacques GOURDON (MONT DE MARSAN), Jean-Philippe GORI (MONT DE MARSAN), Julie PUYSEGUR (MONT DE MARSAN)

Excusés avec procuration :

Julien PARIS (SAINT PIERRE DU MONT) a donné pouvoir à Frédéric DUTIN, Catherine BLAIN (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Jean DUPOUY, Cathy



GARBEZ (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Mathieu ARA, Delphine LEBLANC
(MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Jean-Philippe GORI

Représentée :

Emilie LABEYRIE représentée par Benoît RÉMOND (CAMPET ET LAMOLERE)

Absents :

Nicolas LEREGLE (MONT DE MARSAN), Salima SENSOU (MONT DE MARSAN)

Secrétaire de séance : Jean-François CABANNES

Nombre de membres en exercice	57
<u>Présents</u>	51
<u>Pouvoirs</u>	4
<u>Votants</u>	55

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ENTENTE POUR LA GESTION DU SITE NATURA 2000 DU MIDOU ET DU LUDON (FR200806).

Rapporteur : Véronique GLEYZE

Par décision du collège des collectivités du site Natura 2000 du réseau hydrographique du Midou et du Ludon en date du 28 novembre 2025, le PETR du Pays d'Armagnac s'est vu renouveler la gestion de ce site qui s'étend sur les départements du Gers et des Landes, en tant que structure porteuse.

La présidence en a été confiée à Monsieur Jean-Philippe Brunello, maire d'Arthez d'Armagnac.

Afin d'orchestrer la gestion partagée de ce site avec les 4 EPCI landais concernés par le périmètre, à savoir les communautés de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac, du Pays Grenadois, des Landes d'Armagnac ainsi que la communauté d'agglomération de Mont de Marsan, une coopération est mise en œuvre sous la forme juridique d'une « entente » conclue entre les parties prenantes. Elle est régie au moyen d'une convention signée en date du 19 décembre 2019 et renouvelée par décision expresse tous les 3 ans.

Cette convention précise les engagements des parties, à savoir :

- Assurer la gestion du site Natura 2000 du réseau hydrographique du Midou et du Ludon
- Partager une vision commune de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine naturel ;
- Mettre en commun les expériences et les bonnes pratiques en matière de gestion de l'environnement ;

- Contribuer au financement du programme annuel d'animation du site Natura 2000 selon une clé de répartition au prorata des surfaces de chaque EPCI.

La convention fixe les modalités de fonctionnement de l'entente notamment :

- La représentation et le fonctionnement pratique de la gouvernance ;
- Les missions confiées au chef de file ;
- Les limites des engagements financiers des programmes annuels et les conditions minimales de financements publics.

La convention est établie pour une durée de 3 ans. Elle a pris fin au 31 décembre 2025. Il convient donc de statuer quant à son renouvellement.

La réunion de la conférence de l'entente du 28 novembre 2025 visait notamment à préparer ce renouvellement. Les membres présents se sont prononcés favorablement selon des modalités techniques et financières qui restent inchangées. Le PETR du Pays d'Armagnac reste chef de file de l'entente. Les parties prenantes ont ainsi réaffirmé leur engagement dans l'entente. Néanmoins, il est précisé que compte tenu du contexte financier incertain avec l'autorité de gestion, cet engagement ne présume pas de la réalisation effective des missions d'animation. La décision d'engager des dépenses à cet effet relève de la pleine responsabilité du comité syndical du PETR du Pays d'Armagnac et celle-ci ne pourra être prise que lorsque les paiements des subventions pour les années 2023 et 2024 seront intervenus.

Chaque EPCI membre de cette entente est invité par le PETR du Pays d'Armagnac à renouveler son engagement par délibération.

Le projet de convention est annexé au présent rapport de présentation. Il intègre le transfert d'autorité de gestion de l'Etat à la Région Nouvelle-Aquitaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.414-1 et R.414-1 et suivants,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le Code Rural,

Vu l'arrêté n°0048 du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 – réseau hydrographique du Midou et du Ludon,

Vu l'avis de la commission « aménagement du territoire et transitions écologiques et climatiques et mobilité » en date du 20 mai 2026,



Considérant les compétences de Mont de Marsan Agglomération en matière d'aménagement de l'espace, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de gestion du paysage,

Considérant le projet de convention relatif à l'entente en vue de la gestion du site Natura 2000 du réseau hydrographique du Midou et du Ludon, élaboré avec les EPCI concernés,

Considérant que l'entente est la forme de coopération la plus souple pour gérer le site Natura 2000 de manière collégiale et à moindre frais,

Considérant que l'entente n'a pas de personnalité morale,

Considérant que n'étant pas dotée de pouvoirs autonomes (même par délégation des EPCI ou syndicats mixtes intéressés), toutes les décisions prises doivent, pour être exécutoires, être ratifiées par l'ensemble des organes délibérants intéressés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, Adopté à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 – PRENDRE ACTE du renouvellement des missions du PETR du Pays d'Armagnac en tant que structure porteuse du site Natura 2000 du réseau hydrographique du Midou et du Ludon,

Article 2 – PRENDRE ACTE de la réélection de M. Jean-Philippe BRUNELLO en tant que Président du comité de pilotage,

Article 3 – APPROUVER le renouvellement de l'entente entre le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac, les communautés de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac, du Pays Grenadois, des Landes d'Armagnac ainsi que la communauté d'agglomération de Mont de Marsan,

Article 4 – APPROUVER les termes de la convention annexée à la présente délibération,

Article 5 – APPROUVER le statut de chef de file pour le PETR du Pays d'Armagnac,

Article 6 – AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la ladite convention ainsi que toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le 09/06/2026

ID : 040-244000808-20260603-260603H2619H1-DE



**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

Frédéric DUTIN
Président de Mont de Marsan Agglomération
Maire de Mont de Marsan
Conseiller Départemental du Canton de Mont
de Marsan 1

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».